Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 278 576 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître G.-A. MINDANA, avocat,
Avenue Louise 2,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2021 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, annexe 14ter, du 04.06.2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JOUVENEAU *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mars 2016, le requérant a introduit une demande de visa en tant que descendant d'un ressortissant guinéen autorisé au séjour sur le territoire belge. Ce visa lui a été accordé le 8 décembre 2016.

1.2. Le 11 décembre 2016, il est arrivé sur le territoire belge et une carte A lui a été délivrée le 12 décembre 2016, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 12 décembre 2020.

1.3. Le 13 janvier 2021, l'administration communale de Schaerbeek a transmis un rapport de cohabitation négatif.

1.4. Par un courrier du 26 janvier 2021, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale d'informer le requérant qu'il était envisagé de lui retirer son séjour et qu'il pouvait faire valoir, en application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tous les éléments qu'il estimait utiles.

1.5. En date du 4 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 13 septembre 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :
[…]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ ***l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :***

Considérant que l'intéressé est arrivée en Belgique muni d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son papa C. B.,

Considérant qu'il sera, des lors, mis en possession d'une carte A le 12.12.2016 régulièrement prorogée jusqu'au 12.12.2020,

Cependant, selon le rapport de police établi le 21.11.2020, malgré de nombreux passages à l'adresse il n'a pas été possible de constater la cohabitation effective entre l'intéressé et son papa.

Aussi, considérant que sa carte de séjour obtenue dans la cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée, un courrier lui a été envoyée le 26.01.2021 l'informant que ≪ Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ≫.

Ce courrier lui sera notifié le 04.03.2021. Néanmoins, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément de sorte qu'il sera tenu compte des éléments en notre possession et présent dans son dossier administratif.

Concernant sa vie privée et familiale, relevons qu'il n'a pas été possible de constater qu'il cohabite effectivement avec la personne rejointe. Or, il s'agissait d'une des conditions mises à son séjour. Cet élément ne saurait être retenu en sa faveur des lors que le ménage rejoint a lui-même mis en péril l'unité familiale en ne respectant plus une des conditions mises au séjour de l'intéressé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant des lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et ce a de nombreuses reprises et d'autre part qu'il n'a pas daigné donné suite à notre courrier pourtant lui notifiée le 04.03.2021. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressé est Belgique que depuis décembre 2016. Quand bien même, il aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il

n'en reste pas moins que l'intéressé a été admis au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressé de continuer à résider en Belgique. Ajoutons, pour le surplus, que lorsque l'intéressé a été admis au séjour, il savait que son séjour serait temporaire et conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, il ne peut dès lors considérer que ses attaches en Belgique devraient suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, au vu de ce qui précède, vu que les conditions mises à son séjour ne sont plus respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que l'article 8 CEDH n'est en rien viole par la présente décision, veuillez procéder au retrait de sa carte A dont il est titulaire et valable au 12.12.2020 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 11 §2, 62 §1er et §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, de l'article 17 du code européen de bonne conduite administrative, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et des lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de la foi due aux actes, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie,*
- du principe général de l'obligation procédurale, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il rappelle que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et rappelle à ce sujet l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 7 du Code européen de bonne conduite administrative qui se prononce quant au délai raisonnable afin de prendre une décision. En outre, il fait référence à l'arrêt Mukarubega de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 et à l'arrêt Khaled Boudjlida du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne dont il rappelle les conclusions. Il fait également référence à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, il relève que la partie défenderesse fait mention, dans l'acte attaqué, d'un rapport de police du 21 novembre 2020 dont il ressort qu'« *après plusieurs passages à l'adresse par l'agent de quartier, il n'a pas été possible de constater que vous habitez effectivement avec la personne rejointe/votre père C.B.* ». Il se pose diverses questions sur l'enquête et les constats auxquels celle-ci a donné lieu et estime que la motivation de l'acte litigieux apparaît déficitaire sur cet aspect.

Il rappelle être arrivé en Belgique alors qu'il était mineur, qu'il a toujours vécu avec son père, qu'il a établi son domicile à la même adresse que ce dernier et qu'il n'a jamais quitté le territoire belge, vivant toujours avec son père.

Deuxièmement, il estime qu'il convient de prendre en considération la chronologie de ses échanges avec la commune de Schaerbeek et la partie défenderesse. A cet égard, il rappelle les dates et le contenu desdits échanges.

Dès lors, il considère qu'il est tout à fait invraisemblable que la partie défenderesse soutienne qu'il n'a fait valoir aucun élément de sorte qu'il sera tenu compte des seuls éléments en sa possession et, d'autre part, qu'il n'a pas daigné donner suite au courrier notifié le 4 mars 2021.

A cet égard, il prétend avoir conservé une attitude proactive dans sa demande de prolongation de séjour et avoir multiplié les démarches et les échanges avec l'administration communale. En effet, il déclare

avoir pris contact avec cette dernière de manière spontanée dès le 8 janvier 2021 et ce avant que la partie défenderesse ne lui envoie le document du 26 janvier 2021. En outre, après la notification du document en date du 4 mars 2021, il a pris contact avec la partie défenderesse les 15 et 21 mars 2021. Or, la partie défenderesse se serait contentée d'accuser réception de son courriel. Il tient à ce sujet à rappeler le principe de collaboration procédurale et prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les éléments et informations ou autres renseignements qu'elle jugeait utiles pour la prorogation de son titre de séjour.

Il ajoute qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence s'imposant à la partie défenderesse. Or, il constate que par un courriel du 23 avril 2021, la partie défenderesse a simplement accusé réception sans autre précision.

Il prétend que, selon le dossier administratif, la partie défenderesse ne peut soutenir qu'il n'aurait pas donné suite au courrier du 26 janvier 2021 dans la mesure où il l'a interpellée par courriels des 15 mars et 21 avril 2021.

Il rappelle, à nouveau, être arrivé en Belgique alors qu'il était mineur d'âge, avoir toujours vécu avec son père, avoir établi son domicile à la même adresse que ce dernier et n'avoir jamais quitté le territoire. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de collaboration procédurale en ne lui permettant pas d'apporter des informations précises quant à sa situation.

2.3. En une deuxième branche, il rappelle, premièrement, les termes de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 et souligne que l'acte attaqué l'affecte défavorablement en ce qu'il lui retire son droit au séjour issu du regroupement familial. Il souligne que la partie défenderesse est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il prétend que la partie défenderesse ne pouvait pas s'estimer dans l'impossibilité d'examiner sa situation familiale sans avoir préalablement enquêté de manière approfondie. En effet, il relève que la partie défenderesse reconnaît, elle-même, qu'il a été mis en possession d'une carte A le 12 décembre 2016, laquelle a été régulièrement prorogée jusqu'au 12 décembre 2020. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne pouvait prétendre ignorer qu'il totalisait quatre années de séjour en Belgique auprès de son père.

En outre, il estime que son long séjour sur le territoire lui a permis de nouer des attaches socio-économiques solides et durables sur le territoire du Royaume et fournit, à ce sujet, un certain nombre de pièces à l'appui de son recours. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Deuxièmement, il rappelle les termes des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention européenne précitée, dont il rappelle la portée.

Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure conformément aux exigences établies par la jurisprudence de la Cour, la partie défenderesse étant tenue de se livrer à un examen rigoureux de la situation.

Ainsi, il précise qu'il est établi en Belgique depuis 2016, qu'il a des attaches familiales, affectives et socio-économiques de longue durée. A ce sujet, il souligne qu'il est de jurisprudence constante que la partie défenderesse doit démontrer et motiver l'absence d'un minimum de relations afin de valablement motiver une décision de fin de séjour.

Enfin, il précise qu'il est arrivé en Belgique mineur d'âge, avoir toujours vécu avec son père, avoir établi son domicile à la même adresse que celui-ci et n'avoir jamais quitté le Royaume. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 17 du Code européen de bonne conduite administrative, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnu mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. L'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans les cas suivants :*
[…]
2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective […] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une carte A en sa qualité de descendant d'un ressortissant guinéen autorisé au séjour en date du 12 décembre 2016. Ce titre de séjour a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 12 décembre 2020.

Selon un rapport de cohabitation du 5 octobre 2020, le requérant n'a jamais pu être rencontré au domicile de son père. Il en ressort également que le requérant n'a jamais repris contact avec l'agent de quartier afin de faire connaître ses disponibilités ainsi que celles de son père en vue de les rencontrer tous les deux au domicile commun.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant et la personne rejointe n'entretenait pas ou plus une vie familiale effective au sens de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que ledit rapport de cohabitation et la conclusion qui en est tirée dans l'acte attaqué seraient déficitaires dès lors qu'il se pose beaucoup de questions quant à la manière dont il a été procédé à cette enquête, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi la motivation suivant laquelle « *selon le rapport de police établi le 21.11.2020, malgré de nombreux passages à l'adresse il n'a pas été possible de constater la cohabitation effective entre l'intéressé et son papa* » serait déficitaire dans la mesure où elle ne fait que constater une situation qui, au demeurant, n'est pas remise en cause valablement par le requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a été invité à reprendre contact avec l'agent de quartier en vue faire constater leur vie familiale effective, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Enfin, ce rapport de cohabitation mentionne très précisément les dates et les heures auxquelles l'agent de quartier s'est présenté au domicile, les personnes présentes et d'autres précisions comme l'absence de prise de contact avec l'agent de quartier pour faire part de leurs disponibilités. Dès lors, les critiques émises par le requérant quant à la conclusion tirée par la partie défenderesse, à savoir l'absence de vie familiale effective entre le requérant et son regroupant, sont sans pertinence.

D'autre part, par un courrier de la partie défenderesse du 26 janvier 2021, porté à la connaissance du requérant le 4 mars 2021, le requérant a été invité à produire tous les éléments que ce dernier souhaitait faire valoir dans l'éventualité d'un retrait de son titre de séjour. Or, le dossier administratif démontre que le requérant n'a pas daigné donné suite à ce courrier et n'a transmis aucune pièce relative à ses liens familiaux, la durée de son séjour et l'existence d'attaches familiales, culturelles,… Dès lors, à nouveau, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision de retrait de séjour vu l'absence de réaction du requérant, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs.

Concernant les courriels des 15 mars et 21 avril 2021 que le requérant a adressés à la partie défenderesse et qui démontreraient une attitude proactive dans son chef au sujet de sa demande de prolongation de séjour, ces courriers permettent uniquement de constater que le requérant a contacté la

partie défenderesse au sujet de son titre de séjour (sans plus d'indications) et dans le but de s'informer sur l'état d'avancement de sa demande de renouvellement de son séjour. A aucun moment, il n'a tenté de communiquer des informations quant à sa situation personnelle ou sa cohabitation avec son père alors qu'il ne conteste pas avoir reçu le courrier « demande à être entendu » qui lui a été adressé par la partie défenderesse et dont il a d'ailleurs accusé réception. La partie défenderesse y a donc valablement et adéquatement répondu en date du 23 avril 2021. Dès lors, le requérant n'a, d'une part, pas remis en cause le constat de l'absence de vie familiale effective avec son père et, d'autre part, n'a fourni aucun élément en réponse au courrier du 26 janvier 2021 l'informant d'un éventuel retrait de son titre de séjour.

Quant au grief selon lequel il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les éléments ou renseignements qu'elle estimait utiles pour solliciter la prorogation de son titre de séjour, l'acte attaqué est une décision de retrait de séjour de sorte qu'il appartenait au requérant de faire valoir tous les éléments pertinents en vue du maintien de son séjour, et ce d'autant plus que la partie défenderesse l'y avait spécialement invité par son courrier précité du 26 janvier 2021, lequel précisait le genre de renseignements attendus de sa part. Dès lors, ce grief n'est pas fondé, le principe de collaboration procédurale n'a pas été méconnu.

Quant à la méconnaissance alléguée du droit à être entendu, le requérant a eu la possibilité, par le biais du courrier adressé par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2021, courrier dont il a par ailleurs accusé réception, de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait et donc d'être entendu quant à un éventuel retrait de son titre de séjour. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'inaction du requérant qui n'a pas daigné faire valoir les éléments qu'il souhaitait et dès lors d'avoir méconnu le droit à être entendu.

Quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de son recours, à savoir le fait qu'il est arrivé en Belgique mineur d'âge, qu'il a toujours vécu avec son père et qu'il n'a jamais quitté le territoire, ces informations sont invoquées pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. D'autre part, ces affirmations péremptoires ne permettent en aucune façon de renverser le constat du rapport de cohabitation selon lequel le requérant n'a pas de vie familiale avec son père. Dès lors, le droit à être entendu n'a pas été violé.

3.4. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ce que cette dernière n'aurait pas procédé à une enquête approfondie sur sa situation familiale. A cet égard, le requérant fait valoir toute une série d'éléments en termes de recours.

Or, il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération autant la longueur du séjour sur le territoire belge, ses attaches socio-économiques solides et durables en Belgique en ce qu'elle précise dans sa motivation que « *concernant la durée de son séjour, l'intéressé est Belgique que depuis décembre 2016. Quand bien même, il aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressé a été admis au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressé de continuer à résider en Belgique. Ajoutons, pour le surplus, que lorsque l'intéressé a été admis au séjour, il savait que son séjour serait temporaire et conditionne au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, il ne peut dès lors considérer que ses attaches en Belgique devraient suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique. Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance »,* de sorte qu'il a correctement analysé la situation du requérant.

Quant à la situation familiale du requérant, cette dernière a fait l'objet d'une analyse de la partie défenderesse au vu de la situation de ce dernier telle qu'elle ressort du dossier administratif, à savoir sur la base du rapport de cohabitation du 5 octobre 2020 et de l'absence d'éléments produits par le requérant suite au courrier du 26 janvier 2021. Il en ressort effectivement que « *Concernant sa vie*

privée et familiale, relevons qu'il n'a pas été possible de constater qu'il cohabite effectivement avec la personne rejointe. Or, il s'agissait d'une des conditions mises à son séjour. Cet élément ne saurait être retenu en sa faveur des lors que le ménage rejoint a lui-même mis en péril l'unité familiale en ne respectant plus une des conditions mises au séjour de l'intéressé. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant des lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et ce a de nombreuses reprises et d'autre part qu'il n'a pas daigne donne suite à notre courrier pourtant lui notifiée le 04.03.2021. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision ». Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité de la mesure prise, le requérant n'ayant nullement démontré que cela n'était pas le cas.

Par conséquent, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.